



ORDRE
DES **PODIATRES**
DU QUÉBEC

Mes pieds. Ma santé. Mon podiatre.



Guide sur les maladies transmissibles par le sang



Guide sur les maladies transmissibles par le sang

Table des matières

Préambule	3
Les infections hématogènes	3
Les conditions de transmission des infections hématogènes	3
Les actes à risque de transmission vers les patients	4
Prévenir et gérer le risque de transmission des infections hématogènes	5
a. Appliquer les précautions universelles de prévention des infections	5
b. Connaître et vérifier son état de santé	5
c. Établir un protocole	6
d. Mettre à jour ses connaissances	6
e. Respecter ses obligations déontologiques	6
Références	8

Préambule

À l'instar des autres ordres professionnels, l'Ordre des podiatres du Québec (ci-après : « l'Ordre ») a pour mission de protéger le public qui fait appel aux services professionnels d'un podiatre. Les questions et les inquiétudes relatives aux infections transmissibles par le sang amènent l'Ordre à rappeler certains principes à ses membres. Tous les professionnels de la santé doivent se soucier non seulement de se protéger contre les infections à transmission hématogène, mais aussi d'assurer la santé de leurs patients. Afin de prodiguer en toute sécurité des soins à leurs patients, tous les podiatres doivent respecter des règles bien précises, particulièrement les podiatres infectés par des maladies à risque de transmission hématogène et posant des gestes cliniques propices à cette transmission. **L'Ordre précise et rappelle, dans ce guide conçu à l'intention des podiatres, quelques principes simples à mettre en application.**

Ce guide est fondé sur les publications du Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes (ci-après : « SERTIH ») et est inspiré des énoncés de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre des dentistes du Québec et de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec. Il présente les bonnes pratiques relatives aux infections hématogènes. **Tous les ordres professionnels dont les membres exercent des activités pouvant être propices à un incident doivent publier des lignes directrices à l'intention des professionnels susceptibles de transmettre à leur patient une infection hématogène.**

Les infections hématogènes

Une infection hématogène est une infection transmissible par le sang.

Les principaux agents pathogènes transmissibles par le sang sont le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ainsi que les virus des hépatites B (VHB) et C (VHC).

Les conditions de transmission des infections hématogènes



Il y a un risque de transmission d'une infection hématogène, d'une personne à l'autre, lorsqu'il y a présence d'un agent pathogène transmissible par le sang et que :

1. une de ces personnes est infectée ;
2. cette infection est dans la phase où l'agent pathogène est transmissible ;
3. une personne est réceptive, car elle est non infectée ou non immunisée ;
4. il y a contact entre le sang de la personne infectée et le sang ou une muqueuse de la personne qui est réceptive.

Il y a un contact lorsqu'il y a une exposition par le sang et aux liquides organiques. Cette exposition peut être percutanée, soit par l'exposition du sang contaminé par une piqûre avec une aiguille, une coupure, une abrasion ou encore une morsure. L'exposition peut également être muco-cutanée, s'il y a des éclaboussures et un contact direct avec une muqueuse (yeux, narines, bouche) ou avec une peau non saine (plaie cutanée, eczéma, etc.).

Les actes à risque de transmission vers les patients

Selon le SERTIH, une activité à risque de transmission d'infection hématogène est une intervention propice aux expositions, comme énoncé par Santé Canada en 1998 dans le *Compte rendu de la conférence de concertation sur les professionnels de la santé infectés : risque de transmission des pathogènes à diffusion hématogène* (INSPQ, 2017). Un acte à risque de transmission est une intervention au cours de laquelle la transmission du VHB, du VHC ou du VIH d'un travailleur de la santé à des patients est probable.



Essentiellement, dans l'exercice de la podiatrie, les activités considérées à risque sont :

- les chirurgies osseuses ou des tissus mous profonds du pied ;
- les actes effectués dans des cavités lorsque les mains du podiatre sont peu ou mal visibles et où il y a présence d'une aiguille, d'un autre instrument médical pointu ou tranchant ;
- la réparation d'importants traumatismes du pied ou de la cheville.



Il est important de mentionner qu'aucune activité effectuée par un podiatre n'est totalement dépourvue de risque de transmission.

Selon les situations cliniques et suite à un mouvement rapide ou imprévu, une blessure avec une aiguille ou un instrument pointu ou tranchant pourrait survenir. En effet, le risque zéro n'existe pas ; la vigilance ainsi que le respect des précautions universelles en prévention et contrôle des infections par le podiatre sont de mise.

Prévenir et gérer le risque de transmission des infections hématogènes

Le podiatre doit prendre tous les moyens raisonnables pour prévenir et gérer le risque de transmission d'infections hématogènes.

a. Appliquer les précautions universelles de prévention des infections

D'abord, le podiatre doit appliquer en tout temps l'ensemble des précautions universelles en matière de prévention des infections, notamment les normes d'asepsie procédurale et de stérilisation.

Ces précautions sont, sans être exhaustives :

- l'immunisation à jour ;
- le lavage des mains ;
- le port d'équipements de protection individuelle comme :
 - le port de protection oculaire (lunettes de protection, visière, écran facial) ;
 - le port d'un masque de procédure ;
 - le port de gants médicaux ;
 - le port d'un sarrau.
- l'utilisation de porte-aiguille ;
- la manipulation et le transport sécuritaires des instruments médicaux ou des objets tranchants.

Les mesures de protection de l'environnement ou visant à prévenir les blessures sont, notamment :

- la manipulation et la disposition sécuritaires du matériel contaminé ;
- la gestion des déchets biomédicaux, entre autres les pansements et autres fournitures médicales contaminées ;
- le nettoyage conforme des surfaces.

b. Connaître et vérifier son état de santé

Le podiatre doit connaître et vérifier son état de santé périodiquement et selon son type de pratique pour s'assurer qu'il exerce sa profession en toute sécurité. Il doit également recourir aux tests appropriés suite à une exposition.



Si un podiatre est atteint d'une infection hématogène, ce dernier doit être suivi par un médecin, afin de connaître sa charge virale. De plus, s'il effectue des activités propices à la transmission d'une infection hématogène, le podiatre qui est infecté doit faire évaluer sa pratique professionnelle par un comité d'expert, en s'adressant au SERTIH. Il est possible de joindre ce service en composant le 1 866 680-1856, partout au Québec. Ensuite, il doit comprendre et mettre en place les recommandations du SERTIH afin de prévenir la transmission de l'infection aux patients. Il doit également réévaluer la situation lors de tout changement important quant à son état de santé ou quant à sa situation professionnelle.

c. Établir un protocole

Pour être en mesure de bien réagir en cas de contact ou de blessure, l'Ordre recommande aux podiatres de mettre en place un protocole qui indique clairement les étapes à suivre lorsqu'un incident impliquant des blessures causées par des objets pointus ou tranchants survient. Ce protocole doit concerner le professionnel, le personnel et le patient.



L'Ordre recommande aux podiatres de consulter les recommandations de la CNESST quant aux blessures professionnelles : [que faire lors d'une exposition au sang ?](#) | [Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

d. Mettre à jour ses connaissances

Le podiatre doit maintenir ses connaissances à jour pour adopter des techniques sécuritaires et afin d'adapter sa pratique en tenant compte du niveau de soins à dispenser et du risque inhérent au patient. Ainsi, il doit se renseigner et suivre des formations, notamment en ce qui concerne la gestion des liquides organiques, sur la prévalence et les risques de transmission des infections hématogènes ainsi que sur les mesures de prévention recommandées.

e. Respecter ses obligations déontologiques

Finalement, dans l'ensemble de ses activités professionnelles, le podiatre doit connaître et respecter ses obligations déontologiques, dont sa gestion des risques et des incidents. Son code de déontologie, la réglementation ainsi que le *Code des professions* guident la façon dont il doit se comporter. Les articles suivants s'appliquent, entre autres, à la situation :

Code des professions

Art. 54. Tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle.

Code de déontologie des podiatres

Art. 7 : Le podiatre adopte une conduite empreinte de modération et de dignité et recherche la protection de la santé et du bien-être de ses patients.

Art. 9 : Le podiatre doit exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la podiatrie. [...]

Art. 11 : Le podiatre doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou un état susceptible de compromettre la qualité de ses services.

Art. 19 : Le podiatre doit informer son patient le plus tôt possible de toute complication, tout incident ou accident survenu en lui rendant un service professionnel. Il doit de plus inscrire une mention à ce sujet au dossier du patient et prendre les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences sur la santé du patient.

Art. 23 : Le podiatre engage sa responsabilité civile personnelle pour les actes qu'il pose. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un patient ou de quiconque une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité.

Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec

Art. 8 al. 1 : Un podiatre doit disposer dans son cabinet de l'équipement nécessaire pour assurer l'asepsie de ses instruments et respecter les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité des locaux appropriées à l'exercice de sa profession.

Art. 21 : Le podiatre doit veiller à ce que tout équipement qu'il utilise soit entretenu afin d'assurer constamment son fonctionnement adéquat.

Art. 24 : Les mesures d'asepsie conformes aux normes scientifiques généralement acceptées doivent être prises pour éviter les dangers de contamination.

Art. 25 : Le podiatre doit s'assurer que soit gardé à sa portée l'équipement nécessaire pour répondre rapidement à une complication et que ce matériel soit entretenu adéquatement. Le podiatre doit s'assurer que ce matériel soit gardé dans un endroit accessible et connu de l'ensemble des personnes qui travaillent dans le cabinet du podiatre.

En suivant les recommandations émises par le SERTIH et en respectant les mesures de prévention exemplaires, le podiatre réduit les risques de transmission de maladies hématogènes au sein de sa pratique.

Pour en apprendre davantage sur les maladies transmissibles par le sang en lien avec votre pratique professionnelle, consulter le SERTIH ou votre médecin traitant.

Pour toutes questions relatives aux normes de pratiques professionnelles, communiquer avec la coordonnatrice à l'amélioration de l'exercice de l'Ordre des podiatres du Québec.



POUR JOINDRE LE SERTIH (INSPQ) : 1 866 680-1856

Références

Code de déontologie des podiatres, RLRQ, c. P -12, r. 5.01.

Code des professions, RLRQ, c-26.

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC. *Le médecin et les infections transmissibles par le sang*. Énoncé de position, 2004.

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. *Guide de référence du SERTIH sur les actes à risque de transmission d'infections hématogènes*, 2017.

ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC. *Les infections transmissibles par le sang et la protection du public*. Énoncé de position, 2005.

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC. *Les infections transmissibles par le sang et la pratique de l'hygiéniste dentaire*. Énoncé de position, 2017.

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC. *Lignes de conduite à l'intention des infirmières atteintes d'une infection hématogène*, 2004.

Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec, RLRQ, c. P -12, r. 4.

SANTÉ CANADA. *Compte rendu de la Conférence de concertation sur les professionnels de la santé infectés: Risque de transmission des pathogènes à diffusion hématogène*. Relevé des maladies transmissibles au Canada; 24S4 (suppl.) 1998.



ORDRE
DES **PODIATRES**
DU QUÉBEC

Mes pieds. Ma santé. Mon podiatre.

7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700,
Montréal (Québec) H1M 3N8

www.ordredespodiatres.qc.ca